



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen le 9 - SEP. 2011

**Direction de la coordination
et de la performance
de l'État**

Affaire suivie par :

Tél. :

Fax :

Mél : @seine-maritime.gouv.fr

**PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA ZONE DE ROUEN OUEST**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50;

Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements GPN, RUBIS TERMINAL (dépôts AMONT, AVAL, C.R.D. et H.F.R.) Société des Pétroles Shell, BUTAGAZ, PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE implantés sur le territoire des communes de Grand Quevilly, Petit Quevilly et Petit Couronne;

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la zone de Rouen Ouest, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2010;

ATTENDU :

Que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été engagés dès la prescription ;

CONSIDERANT :

La complexité du PPRT compte tenu des nombreux phénomènes dangereux et des nombreux enjeux à considérer,

L'importance de la phase de concertation et d'association,

Que les travaux d'élaboration ont été retardés par :

- les délais nécessaires à la définition de la liste des phénomènes à prendre en compte pour le PPRT et à la justification, pour chacun des établissements concernés, de l'atteinte d'un niveau de risques aussi bas que possible,
- les délais nécessaires à la définition des investigations complémentaires permettant de définir les enjeux devant faire l'objet d'un examen de la vulnérabilité du bâti d'une part, et d'une évaluation foncière d'autre part,
- les délais nécessaires à la réalisation des études complémentaires relatives aux infrastructures routières notamment, devant permettre de proposer une stratégie argumentée de réduction de la vulnérabilité,

Qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre les travaux d'élaboration du PPRT.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone de Rouen Ouest prévu à l'article R. 515-40 du code de l'environnement est prolongé de 18 mois, soit jusqu'au 12 mars 2013.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Oissel, Grand Couronne, Petit Couronne, Val de la Haye, Quevillon, Saint Martin de Boscherville, Canteleu, Rouen, Petit Quevilly et Grand Quevilly.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux d'annonces légales :

- Paris-Normandie, Édition de Rouen,
- Le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Seine-Maritime

Pour le PRÉFET et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY